

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 13 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHROMATLANTIQUE Industriel

ZA des Rosais
35550 Sixt-sur-Aff

Références : UD35/2023-400
Code AIOT : 0005501555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement CHROMATLANTIQUE Industriel implanté ZA des Rosais 35550 Sixt-sur-Aff. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMATLANTIQUE Industriel
- ZA des Rosais 35550 Sixt-sur-Aff
- Code AIOT : 0005501555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Site spécialisé dans le traitement de surface par chromage et nickelage et la rectification cylindrique, classé Seveso seuil bas en raison de ses activités de chromage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI inopiné
- Suites de la précédente visite d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/	Sans objet
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	/	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article Article 7.1.1	/	Sans objet
10	Suites de la précédente inspection / Observation n°2020-03	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article Article 7.6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	/	Sans objet
4	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	/	Sans objet
5	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/	Sans objet
8	Suites de la précédente inspection / Observation n°2020-01	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article Article 7.2.3	/	Sans objet
9	Suites de la précédente inspection / Observation n°2020-02	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article Article 7.2.1.1	/	Sans objet
11	Suites de la précédente inspection / Observation n°2020-04	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article Articles 4 et 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une bonne organisation du site pour la gestion d'un sinistre. Le POI en vigueur présente cependant des incohérences à corriger sur les actions à mener et doit être complété en ce qui concerne la réalisation des premiers prélèvements environnementaux et le référencement à l'état des stocks dont le contenu doit être amélioré pour faciliter la gestion de crise et l'information du public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le POI en vigueur le jours de l'exercice est la révision F du 01/03/2023. Cette version du POI n'a pas encore fait l'objet de test. L'inspection a identifié les anomalies suivantes qui nécessitent d'être corrigées dans le POI : - le numéro d'alerte de la DREAL indiqué est celui de l'accueil général, il est préférable d'indiquer le numéro d'accueil de l'unité départementale 35 communiqué lors de l'exercice, - le numéro d'alerte de la Préfecture n'aboutit pas (numéro non attribué), - au paragraphe 2.3.1, la rubrique 1111 est mentionnée alors qu'elle a été supprimée en 2015, remplacée par les rubriques 4xxx, la 4120.3a a priori pour le site, - au paragraphe 3.2.2, il est mentionné la fiche action du paragraphe 6.3, or ce paragraphe n'existe pas dans la version F du POI. L'exploitant s'est engagé à rectifier ces points dans la prochaine version du POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; Constats : L'exercice est déclenché de manière inopinée au cours de l'inspection. Le scénario retenu est celui de l'épandage de produits chimiques par perte d'étanchéité du flexible du camion citerne dans l'atelier d'électrolyse au cours de la vidange d'un bain de chromage. Le détail de la chronologie de l'exercice est joint en annexe confidentielle au présent rapport. La fiche réflexe présentée au point 3.2.2 du POI pour ce scénario indique qu'il faut poser des obturateurs sur les regards et renvoie à une fiche action au paragraphe 6.3, or le POI ne comporte pas de paragraphe 6.3 ni de fiche action relative à des obturateurs. L'exploitant précise ne pas disposer d'obturateurs, ayant fait le choix d'installer des vannes guillottes sur les réseaux. Par contre la manœuvre des vannes guillottes décrite au paragraphe 6.2 n'est pas mentionnée dans l'organigramme des actions à mener. L'exploitant doit s'assurer que les fiches scénarios intégrées au POI sont cohérentes avec les actions réellement menées sur le terrain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes Constats : Les personnels du site bénéficient d'une formation au maniement des extincteurs tous les 2 ans. La dernière formation a été réalisée le 5 mai 2022. Une formation aux risques chimiques est également dispensée aux personnels de l'atelier chromage, la dernière session a eu lieu en avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Dès le retentissement de l'alarme évacuation, l'ensemble des personnels des ateliers s'est rapidement dirigé vers le point de rassemblement situé devant le portail de secours. L'exploitant indique faire procéder régulièrement à des exercices d'évacuation dans le cas de simulations d'incendie dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Les dispositions prévues dans le POI prévoient dans la fiche réflexe Logistique la vérification de l'accès des secours et l'accueil des secours en cas de sinistre. L'exploitant dispose des informations relatives à l'état des matières stockées pour faciliter l'intervention des secours sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : La seule information du numéro de téléphone à contacter en cas d'accident pour mener les premiers prélèvement environnementaux n'est pas suffisante. Il convient en effet de définir les substances à rechercher, les milieux dans lesquels il faut les rechercher, les équipements et compétences nécessaires pour réaliser les prélèvements ainsi que les méthodes pour y parvenir. L'exploitant a indiqué avoir programmé une réunion avec le prestataire retenu le 18 juillet. L'inspection lui rappelle que la stratégie pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux devra être formalisée pour le 1er janvier 2026 au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article Article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant dispose le jour de l'inspection des éléments suivants : - état des stocks de la cour intérieure indiquant les quantités maximales de produits chimiques susceptibles d'être présentes, - un ERP intégrant la gestion des stocks (G7) qui trace pour chaque ligne de produit les entrées (via les bons de livraison) et les consommations (via les bons de sortie validés par le responsable qualité). Son utilisation actuelle nécessite d'ouvrir chaque ligne produit pour savoir la quantité actuelle du stock. L'emplacement des produits n'est pas indiquée dans l'outil, ni les mentions de danger pour les produits dangereux mais les fiches de données de sécurité sont accessibles par ailleurs. L'exploitant estime qu'en vingt minutes environ il peut établir un état des matières stockées sur le site par zone à partir de cet outil qui est accessible à distance par 5 personnes différentes. Les éléments dont dispose l'exploitant ne permettent pas totalement de répondre aux attentes en cas de gestion d'un sinistre. L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de pouvoir disposer rapidement de cet état des matières stockées en cas de sinistre afin de faciliter l'intervention des secours. Il convient que cet état des stocks précise l'emplacement (par zone) de chaque matière, produit ou déchet, soit accompagné d'un plan identifiant ces zones, et indique, pour les substances dangereuses, les mentions de danger associées. L'exploitant s'est engagé à modifier son outil de gestion des stocks en conséquence afin de respecter les prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008. Il veillera à référencer cet état des stocks dans le POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites de la précédente inspection / Observation n°2020-01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article Article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation 2020-01 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de la mise en conformité des installations électriques du site. Réponse du 20 janvier 2021 : « Intervention prestataire extérieur : les 10 et 11 Décembre 2020 et 20 Janvier 2021 Validation par organisme agréé : du 25 au 27 Janvier 2021 Obtention rapport définitif : Fin février 2021 »
Constats : Le compte-rendu de vérification des installations électriques (Q18) établi par l'APAVE suite au contrôle du 25 janvier 2023 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suites de la précédente inspection / Observation n°2020-02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article Article 7.2.1.1
Thème(s) : Autre, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation 2020-02 : L'exploitant doit proposer la mise en place d'un dispositif de filtrage des personnes qui souhaitent accéder au site pendant la totalité des heures de travail y compris les périodes d'embauche et de débauche. Réponse du 20 janvier 2021 : « Prise de contact effectuée avec prestataire extérieur : nouveau rendez-vous d'étude le 19.01.2021 pour définition des modifications à apporter à la clôture et des électrifications associées (digicode-caméra-badge ?), investissement programmé Mars 2021. »
Constats : Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a constaté qu'il n'était pas laissé libre accès au site pendant les heures d'ouverture, le portail étant fermé et commandé depuis les locaux après appel à l'interphone. L'équipe d'inspection n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites de la précédente inspection / Observation n°2020-03

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article Article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 7.6.4 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après afin que les services d'incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 120m ³ /h pendant 2 heures. Cette mesure sera réalisée : - à partir de deux poteaux incendie de 100 mm sur réseau public, alimentés par une conduite de diamètre au moins égale à 100 mm permettant un débit simultané de 60m ³ /h chacun et situés à moins de 200 m du site. [...] Observation 2020-03 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'essai de pression et débit des deux poteaux incendie situés à proximité du site dans un délai qui ne devra pas excéder un mois. Réponse du 20 janvier 2021 : « Réception d'un document délivré par la mairie de Sixt-sur-Aff : contrôle des hydrants. Vérification des poteaux incendie n° 328-0005 et 328-0006. » La dernière mesure de débit des poteaux incendie a été réalisée en mars 2019 pour le 328-0005 et en janvier 2018 pour le 328-0006. Les deux poteaux incendie sont en capacité de fournir 60 m ³ /h. Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des mesures de 2018 et 2019 transmis dans sa réponse du 20 janvier 2021. Ces résultats montraient que chaque poteau avait un débit d'au-moins 60 m ³ /h. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de résultats plus récents mais qu'il allait solliciter la société gestionnaire du réseau d'eau pour disposer des dernières mesures réalisées. Par ailleurs, les mesures ayant été effectuées séparément, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer qu'il dispose bien d'une ressource capable de lui fournir 120 m ³ /h pendant 2h. Afin de confirmer qu'il dispose bien d'une ressource en eau en capacité de fournir 120 m ³ /h pendant 2h comme le prévoit l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008, l'exploitant devra justifier que les deux poteaux incendie sont capables de fournir le débit global mentionné quand ils sont utilisés simultanément.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suites de la précédente inspection / Observation n°2020-04

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article Articles 4 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation 2020-04 : L'exploitant fournit le dossier de maintenance réclamé par les articles 4 et 8 de l'arrêté du 04 octobre 2010. Réponse du 20 janvier 2021 : L'exploitant a transmis le programme de surveillance et le plan de surveillance.
Constats : Suite à la réponse fournie par l'exploitant dans son courrier en date du 20 janvier 2021, l'équipe d'inspection n'a pas nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet